

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

LÉGISLATION : Mémorial A - 399 du 27 mai 2021

PRISE D'EFFET : 8 juin 2021

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

www.legilux.public.lu

Sommaire

Loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires (telle qu'elle a été modifiée)	3
Règlement de la Chambre des Députés (Texte coordonné à jour au 8 juin 2021).....	5

voir aussi: [«Constitution»: Art. 32, 32bis, 34, 37 \(al. 1^{er}-3\), 46, 47, 49bis, 50 à 75, 83bis, 95ter et 114](#)

[«Recueil Élections» - Loi électorale modifiée du 18 février 2003, Art. 117 à 131](#)

[«Recueil Conseil d'État» - Loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État](#)

Loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires,

(Mém. A - 51 du 18 mars 2011, p. 974; doc. parl. 5331)

modifiée par:

Loi du 27 novembre 2014 (Mém. A - 224 du 9 décembre 2014, p. 4288; doc. parl. 6623).

Texte coordonné au 9 décembre 2014*Version applicable à partir du 13 décembre 2014***Art. 1^{er}.**

La Chambre des Députés exerce le droit d'enquête prévu par l'article 64 de la Constitution par une commission formée dans son sein.

L'enquête ne peut porter que sur une question d'intérêt public, à l'exception de toute question d'ordre individuel ou privé.

La résolution de la Chambre des Députés détermine les faits à la base de l'enquête et définit la mission de la commission.

Art. 2.

La création, la composition et les délibérations de la commission d'enquête se font selon les dispositions applicables aux commissions de la Chambre des Députés.

Art. 3.

Les députés non membres de la commission ont le droit d'assister à l'enquête de la commission à moins que la commission n'en décide autrement. Les réunions de la commission sont publiques. La commission peut à tout moment décider le huis clos.

Les membres de la Chambre des Députés sont tenus au secret en ce qui concerne les informations recueillies à l'occasion des réunions non publiques de la commission. Toute violation de ce secret sera sanctionnée conformément au Règlement de la Chambre des Députés.

La commission peut lever l'obligation de secret sauf si elle s'est expressément engagée à le préserver. (*Loi du 27 novembre 2014*) «Elle peut également décider la retransmission des réunions. La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord.»

L'enquête parlementaire est contradictoire.

Toute personne qui estime que l'enquête pourrait lui porter préjudice a le droit de demander à y être entendue et à voir ordonner des mesures d'instruction. La commission d'enquête statuera sur l'admissibilité et le bien-fondé de cette demande. Les travaux de la commission se font dans le respect des droits de la défense.

Art. 4.

(*Loi du 27 novembre 2014*)

«La commission ainsi que son président ou un autre de ses membres, pour autant que celui-ci y soit habilité par la commission, peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle.

La commission d'enquête a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction préparatoire. Une enquête préliminaire à laquelle procède le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours.»

En cas de poursuites judiciaires sur des faits qui font l'objet d'une enquête parlementaire, le Procureur d'Etat territorialement compétent est tenu d'en informer la Chambre des Députés.

La commission peut poursuivre ses travaux d'instruction pour des faits non directement visés par l'instruction judiciaire.

La commission d'enquête peut prendre connaissance et copie des pièces et documents utiles à l'exécution de sa mission détenus par des autorités ou établissements publics. Si ces pièces sont détenues par des autorités judiciaires, l'inspection peut se faire si elle n'est pas de nature à compromettre le secret et le déroulement de l'instruction judiciaire.

Art. 5.

Les citations sont faites par le ministère d'huissier ou par tout autre moyen d'information équivalent, à la requête du président de la commission; le délai sera de deux jours au moins, sauf en cas d'urgence.

Art. 6.

Le président de la commission aura la police des séances. Il l'exerce dans les limites des pouvoirs attribués aux présidents des cours et tribunaux.

Art. 7.

Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre des Députés qui procèdent ou assistent à l'enquête sont punis conformément aux dispositions du chap. II, titre V. livre II du Code pénal, concernant les outrages et les violences envers les ministres, les membres de la Chambre des Députés et les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

Art. 8.

Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la commission, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction; en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines déterminées par le Code pénal.

Le serment sera prêté d'après la formule usitée devant les tribunaux répressifs. Tout témoin qui, en faisant une déclaration conforme à la vérité, pourrait s'exposer à des poursuites pénales, peut refuser de témoigner.

Une personne faisant l'objet d'une instruction judiciaire peut être citée comme témoin pour être entendue sur des faits, pratiques et procédures qui ne font pas l'objet de son inculpation.

(Loi du 27 novembre 2014)

«La commission peut décider d'entendre une personne à titre de simple renseignement sans que sa déposition ait lieu sous serment.»

Art. 9.

Les dispositions du Code pénal relatives au faux témoignage et à la subornation de témoins, sont applicables aux témoins, interprètes et experts entendus par la commission d'enquête.

Art. 10.

Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête, sont réglées conformément au tarif des frais en matière civile.

Art. 11.

Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le budget de la Chambre des Députés.

(Loi du 27 novembre 2014)

«Art. 12.

Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices d'infraction sont soumis au Procureur d'État territorialement compétent pour telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions.

Art. 13.

La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de neuf mois, à moins que la Chambre des Députés n'en décide autrement.

Les pouvoirs de la commission cessent de plein droit en cas de dissolution de la Chambre des Députés.»

Art. 14.

La loi du 18 avril 1911 sur les enquêtes parlementaires est abrogée.

RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

TITRE I -	De l'organisation de la Chambre et de son fonctionnement	6
Chapitre 1 ^{er} .	Du Bureau provisoire	6
Chapitre 2.	De la vérification des pouvoirs	6
Chapitre 3.	Du Bureau définitif	8
Chapitre 4.	Des groupes politiques et techniques	9
Chapitre 5.	Des commissions	10
Chapitre 6.	De la Conférence des Présidents et de l'ordre des travaux	12
Chapitre 7.	Des séances publiques	13
Chapitre 8.	Des modes de votation	17
Chapitre 9.	De la discipline	18
TITRE II -	De la procédure en matière de projets de loi et de propositions de loi	19
Chapitre 1 ^{er} .	Des projets de loi	19
Chapitre 2.	Des propositions de loi	19
Chapitre 3.	De la discussion des projets de loi et propositions de loi	20
Chapitre 4.	Des amendements	21
Chapitre 5.	Des affaires sans rapport ou sans débat	21
Chapitre 6.	Des seconds votes	21
TITRE III -	Des questions, des motions, des résolutions, des interpellations et des débats	22
Chapitre 1 ^{er} .	Des questions	22
Chapitre 2.	Des motions et des résolutions	24
Chapitre 3.	Des interpellations	24
Chapitre 4.	Du débat de consultation	24
Chapitre 5.	Du débat d'orientation	25
Chapitre 6.	De la déclaration gouvernementale selon l'article 80 de la Constitution	25
Chapitre 7.	Retrait des questions, motions, résolutions, interpellations et débats	25
TITRE IV -	De la procédure budgétaire	25
Chapitre 1 ^{er} .	Définition	25
Chapitre 2.	Débat sur l'état de la nation	25
Chapitre 3.	Débat sur la politique financière et budgétaire	26
Chapitre 4.	Approbation des comptes généraux	27
TITRE V -	Procédures et dispositions particulières	27
Chapitre 1 ^{er} .	Elections et présentation de candidats	27
Chapitre 2.	De la procédure de désignation des candidats pour les postes de conseillers d'Etat	28
Chapitre 3.	De la procédure de proposition de nomination pour le poste de président, de vice-président ou de conseiller à la Cour des Comptes	29
Chapitre 4.	Du médiateur	29
Chapitre 5.	Du Centre pour l'égalité de traitement	30
Chapitre 6.	De la procédure de nomination du commissaire aux comptes de la Société Nationale de Crédit et d'Investissement	31
Chapitre 7.	De la procédure de désignation de deux membres du conseil national des finances publiques	32
Chapitre 8.	De la procédure de désignation de deux députés comme membres du comité d'évaluation institué par la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État	32
Chapitre 9.	De l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher	33
Chapitre 10.	De la procédure de désignation d'un député comme membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision	33
Chapitre 11.	Des pétitions	34
Chapitre 12.	Des rapports de la Chambre avec le Grand-Duc, la Cour des Comptes et le Conseil d'Etat	35
Chapitre 13.	Du contrôle et de l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur, et du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher	35
Chapitre 14.	De l'administration parlementaire, du Secrétaire général, des fonctionnaires et des salariés de la Chambre	35
Chapitre 15.	Du compte rendu	36